

**A – 30**

# TRANSMISSION D'ENTREPRISES ET SUCCESSIONS

**Avril 2013**

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :  
[cma.juridique@cm-alsace.fr](mailto:cma.juridique@cm-alsace.fr)*



# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	p. 2
<b>Fiche 1</b> Tarifs des droits de mutation à titre gratuit .....	p. 5
<b>Fiche 2</b> Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprise .....	p. 7
<b>Fiche 3</b> Les transmissions anticipées (donations).....	p. 9
<b>Fiche 4</b> Exonération des dons familiaux affectés à la création ou la reprise d'une entreprise .....	p. 10
<b>Fiche 5</b> Donation d'une entreprise à un ou plusieurs salariés.....	p. 11
<b>Fiche 6</b> Donation en usufruit.....	p. 12
<b>Fiche 7</b> Exonération des plus values professionnelles de cession de branche complète d'activité .....	p. 13
<b>Fiche 8</b> Exonération des plus-values des petites entreprises.....	p. 15
<b>Fiche 9</b> Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite .....	p. 17
<b>Fiche 10</b> Plus-values de cession de valeurs mobilière Institution d'un abattement.....	p. 18
<b>Fiche 11</b> Abattement pour les plus-values professionnelles immobilières .....	p. 20
<b>Fiche 12</b> L'intérêt de la mise en société Conséquences juridiques et fiscales du décès du chef d'entreprise .....	p. 21
<b>Fiche 13</b> L'assurance-vie.....	p. 22
<b>Fiche 14</b> Le paiement par le donateur des droits de mutation .....	p. 23
<b>Lexique</b> .....	p. 24

# INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, les spécialistes de la transmission d'entreprises constatent qu'une partie non négligeable des disparitions d'entreprises s'expliquent uniquement par l'impossibilité de transmettre celles-ci à un successeur.

Les freins que les conseillers en matière de transmission rencontrent en la matière sont en effet nombreux et variés :

- psychologiques
- financiers
- juridiques
- fiscaux.

La transmission d'entreprise constitue ainsi un problème complexe dont la solution dépend :

- ↔ de l'activité de l'entreprise
- ↔ de son statut juridique
- ↔ de son ancienneté
- ↔ de la présence ou non de salariés
- ↔ de l'âge du chef d'entreprise
- ↔ du régime matrimonial du propriétaire
- ↔ du nombre de ses enfants
- ↔ de l'importance du patrimoine à transmettre
- ↔ du délai disponible pour régler la succession, etc...

Toute succession, toute transmission d'entreprise est nécessairement un cas particulier.

Le présent dossier technique n'a, par conséquent, ni la prétention de vous soumettre une étude exhaustive sur le sujet ni celle de vous permettre de régler vous-même le problème de transmission ou de succession auquel vous pouvez être confronté. Il est en effet recommandé de prendre contact avec les spécialistes de la transmission d'entreprise pour mener à bien votre projet. Son objectif est de vous donner quelques explications et d'attirer votre attention sur les pistes à exploiter.

## TARIFS DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Degré de parenté	Abattement	TARIF	
		Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe (parents, enfants, petits-enfants – arrière-petits-enfants)	Successions et donations : 100.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants (vivants ou représentés)  31.865 € pour les petits-enfants 5.310 € pour les arrière petits-enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- n'excédant pas 8.072 €</li> <li>- comprise entre 8.072 € et 12.109 €</li> <li>- comprise entre 12.109 € et 15.932 €</li> <li>- comprise entre 15.932 € et 552.324 €</li> <li>- comprise entre 552.324 € et 902.838 €</li> <li>- comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €</li> <li>- au-delà de 1.805.677 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 %</li> <li>10 %</li> <li>15 %</li> <li>20 %</li> <li>30 %</li> <li>40 %</li> <li>45 %</li> </ul>
Entre époux et concubins liés par un PACS	Successions : exonération totale  Donations : abattement de 80.724 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- n'excédant pas 8.072 €</li> <li>- comprise entre 8.072 € et 15.932 €</li> <li>- comprise entre 15.932 € et 31.865 €</li> <li>- comprise entre 31.865 € et 552.324 €</li> <li>- comprise entre 552.324 € et 902.838 €</li> <li>- comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €</li> <li>- au-delà de 1.805.677 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 %</li> <li>10 %</li> <li>15 %</li> <li>20 %</li> <li>30 %</li> <li>40 %</li> <li>45 %</li> </ul>
Entre frères et sœurs	Successions et donations : 15.932 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- n'excédant pas 24.430 €</li> <li>- supérieure à 24.430 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 %</li> <li>45 %</li> </ul>
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclus (oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grandes tantes et petits neveux ou petites nièces, cousins germains)	7.967 € pour les succession et donations aux neveux et nièces	Uniformément	55 %
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non-parentes	1.594 €	Uniformément	60 %
Personnes handicapées	152.325 €		

Sources : art. 777, 779, 788, 790B, 790D, 790E, 790 F du C.G.I.

T.S.V.P.

Les droits de succession sont appliqués sur la part de chaque héritier(\*) ou légataire(\*) après déduction de l'abattement auquel il a droit. Cet abattement s'applique à nouveau après une période de quinze ans (art. 784 du C.G.I.).

Pour les héritiers, donataires ou légataires ayant trois enfants ou plus, le montant des droits de succession est réduit de 610 € par enfant à compter du troisième lorsque la transmission s'opère entre époux ou en ligne directe (parent/enfant) et de 305 € par enfant à compter du troisième pour les donations ou successions à d'autres bénéficiaires (art. 780 du C.G.I.).

(\*) *Voir lexique page 24*

**ALLEGEMENT DES DROITS DE MUTATION A TITRE  
GRATUIT(\*) EN CAS DE TRANSMISSION  
D'ENTREPRISE**

(art 787 B et 787 C du C.G.I.  
modifiés par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011)

I - **Le cas des sociétés** (art. 787 B du Code Générale des Impôts\_(C.G.I.))

Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sont exonérés de droits de mutation à concurrence de 75 % de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans doit avoir été signé par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit(\*), avec d'autres associés personnes physiques ou personnes morales. Cet engagement doit être en principe en cours au moment de la transmission.

L'engagement ci-dessus doit porter sur au moins 34 % des titres de la société quand ils ne sont pas négociables sur le marché. L'engagement collectif doit être enregistré aux impôts (il est opposable à l'administration à compter de la date d'enregistrement).

L'obligation de signer formellement un engagement collectif de conservation avant la transmission est supprimée lorsque les titres sont détenus, au moment de la transmission :

- par une personne réunissant seule les conditions d'application du dispositif
- par le défunt (ou le donateur) et par son conjoint ou par les partenaires d'un PACS.

Les titres de la société doivent être détenus, au moment de la transmission par les personnes en cause depuis au moins deux ans, à hauteur de plus de 34 %<sup>1</sup> (société non cotée) ; elles doivent exercer dans la société, depuis plus de deux ans, leur activité professionnelle principale ou une fonction de direction.

Il est désormais possible de conclure un engagement collectif dans les six mois qui suivent le décès dans les mêmes conditions de durée, de seuil de détention du capital et de fonction de dirigeant ou d'exercice d'activité principale que ci-dessus, par un ou des héritiers ou légataires entre eux ou avec d'autres associés.

- 2) Chacun des héritiers ou donataires doit s'engager pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit(\*), à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres (ou de la transmission lorsque l'engagement collectif de conservation est réputé acquis).

Le cas échéant, l'engagement doit être signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire(\*) .

---

<sup>1</sup> Ce pourcentage doit être respectée pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation des titres.

L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation avec le défunt ou l'un des ayants-cause à titre gratuit(\*) ou ayant pris l'engagement de conservation dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, doit exercer effectivement dans la société sa fonction de direction ou son activité professionnelle principale pendant 2 ans à compter de la conclusion de l'engagement collectif et 3 ans à compter de la transmission (art. 787 B.d du C.G.I.).

L'exonération n'est pas remise en cause en cas de donations des titres aux descendants du donateur lorsque ces derniers poursuivent l'engagement de conservation des titres (art. 787 B.h du C.G.I.)

La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société en question certifiant que les conditions prévues aux 1 et 2 ont été remplies au jour de la transmission (art. 787 B.e du C.G.I.)

En résumé, deux engagements doivent être pris dans le cadre de la société :

- un engagement de deux ans pris par le chef d'entreprise avant la transmission
- un engagement de quatre ans, pris après le décès ou la donation par les ayants-cause à titre gratuit(\*)

Il faut donc s'y prendre à temps !

## **II - Le cas des entreprises individuelles**

(art. 787C du C.G.I.)

Les biens meubles et immeubles corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit(\*) à concurrence de 75 % de leur valeur.

Pour cela, l'entreprise doit être détenue depuis au moins deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux. Aucun délai de détention n'est exigé lorsqu'elle a été acquise à titre gratuit ou en cas de création.

Chacun des ayants-cause à titre gratuit(\*) doit prendre l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses propres ayants-cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la transmission.

L'un des ayants-cause à titre gratuit(\*) ayant pris l'engagement de conservation ci-dessus doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission.

L'exonération n'est pas remise en cause en cas de donation aux descendants du donateur lorsque ces derniers poursuivent l'engagement de conservation jusqu'à son terme (art. 787 C.d. du C.G.I.)

\*) voir lexique page 24

### **LES TRANSMISSIONS ANTICIPEES (donations)**

(art 790 du C.G.I. modifié par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 – art. 8)

Depuis le 31 juillet 2011, il n'y a plus de réduction des droits de donation, en fonction de l'âge du donateur, sauf dans le cas de certaines donations d'entreprises.

Une réduction de 50 % des droits de donation continue à s'appliquer uniquement lorsque le donateur âgé de moins de 70 ans, consent une donation en pleine propriété de parts ou actions d'une société ou d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

L'âge du donateur s'apprécie à la date de l'acte notarié ou à la date d'enregistrement de la déclaration de don manuel.

**EXONERATION DES DONS FAMILIAUX**  
**AFFECTES A LA CREATION OU A LA**  
**REPRISE D'UNE ENTREPRISE**

(art 790 A bis du C.G.I. modifié par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)

Exonération des dons de sommes d'argent en pleine propriété dans la limite de 30 000 € à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, et à défaut, à un neveu ou une nièce.

Les sommes perçues doivent être employées dans un délai de 2 ans à l'acquisition de biens affectés à une entreprise individuelle ou à la souscription au capital initial d'une société.

L'entreprise (qui doit être une PME) doit exercer son activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant 5 ans et le donataire y exercer son activité principale pendant le même délai

Applicable aux donations en numéraires déclarées ou enregistrées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2006** et le **31 décembre 2010**.

**DONATION D'UNE ENTREPRISE A UN  
OU PLUSIEURS SALARIES**

(art 790 A du C.G.I. modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

L'art. 790 A du C.G.I. permet de réduire de 300 000 € l'assiette des droits de mutation à titre gratuit dues en cas de donation d'entreprise aux salariés (sont concernés les donations en pleine propriété de fonds de commerce ou de fonds artisanaux, de fonds agricoles, d'entreprises individuelles, de la clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou d'actions de société).

Pour en savoir plus :

Instruction fiscale du 9 avril 2009 (7-G-5-09)

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4c309/4c309.pdf>

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- la donation est consentie aux personnes titulaires dans l'entreprise d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis au moins deux ans ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission
- lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou les titres de sociétés doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société
- les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'activité de l'entreprise. L'un d'eux doit assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise.

**DONATION EN USUFRUIT**

La pleine propriété d'un bien se constitue de l'usufruit et de la nue propriété.

La valeur de la nue-propriété(\*), d'un côté et de l'usufruit(\*) de l'autre, est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière conformément au barème ci-après.

En ne transférant que la nue-propriété on réduit l'assiette de l'impôt. L'usufruit rejoint automatiquement la nue propriété au décès de l'usufruitier sans paiement de droits supplémentaires si les droits de mutation ont été payés à l'époque de la donation sur la valeur de la nue-propriété

Par contre, si l'héritier choisit de ne payer les droits de mutation qu'au moment du décès de l'usufruitier, il devra le faire, soit sur la valeur de la pleine propriété (usufruit + nue propriété) au moment du décès, soit sur la valeur de la nue-propriété en versant des intérêts tous les ans sur les droits différés.

**Valeur de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier**  
(art. 669 du C.G.I.)

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 ans à 30 ans	80 %	20 %
De 31 ans à 40 ans	70 %	30 %
De 41 ans à 50 ans	60 %	40 %
De 51 ans à 60 ans	50 %	50 %
De 61 ans à 70 ans	40 %	60 %
De 71 ans à 80 ans	30 %	70 %
De 81 ans à 90 ans	20 %	80 %
A partir de 91 ans	10 %	90 %



Retenu par le donateur



Transmis au donataire  
(et imposé aux droits  
de mutation)

On observera :

- qu'une donation avec réserve d'usufruit reste intéressante fiscalement dans tous les cas.
- que le donateur peut prendre en charge les droits de mutation dans de bonnes conditions

(\* voir lexique page 24)

**EXONERATION DES PLUS-VALUES**  
**PROFESSIONNELLES**  
**DE CESSION DE BRANCHE COMPLETE d'ACTIVITE**

(art. 238 quinquies du C.G.I.)

La loi de finances (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) rectificative pour 2005 (art 34) a pérennisé et renforcé le régime d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité.

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission (donation ou vente) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées pour :

- 1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300 000 euros;
- 2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est supérieure à 300 000 et inférieure à 500 000 euros.

**Cette exonération est soumise aux conditions suivantes :**

- 1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- 2° Le cédant est :
  - soit une entreprise individuelle ou une personne exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes (soumises à l'impôt sur le revenu)
  - soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés
    - ↳ qui répond à la définition de la PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel < 50 millions d'euros au cours de l'exercice, total de bilan < 43 millions d'euros)
    - ↳ dont le capital ou les droits ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à cette définition
- 3° En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cessionnaire (il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce seuil, des parts détenues par un membre du cercle familial comme dans le régime Sarkozy)

S'agissant des cessions entre personnes morales, l'associé majoritaire de la société cédante ne doit pas détenir le contrôle du capital (plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux) de la société cessionnaire ou y exercer la direction de droit ou de fait)

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier du dispositif si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites

- 1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
- 2° La transmission est réalisée au profit du locataire.

La cession de biens immobiliers ne bénéficie pas du dispositif et demeure imposable.

L'exonération s'applique aux plus-values à court terme et à long terme, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens immobiliers.

Ce dispositif peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values en cas du départ à la retraite (C.G.I. ART. 151 septies A)
- l'abattement pour les plus-values immobilières (C.G.I. art 151 septies B)

Il s'applique aux transmissions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

# EXONERATION DES PLUS VALUES DES PETITES ENTREPRISES

(art. 151 septies du C.G.I. modifié par  
la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011)

Ce régime réserve le bénéfice de l'exonération aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale exercée à titre professionnelle.

En conséquence, le contribuable doit participer personnellement, directement, et de manière continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'exploitation (art. 155 IV du C.G.I.). Cette condition exclut du régime les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploité dans le cadre d'un contrat de location-gérance.

- L'activité doit avoir été exercée à titre principal ou non pendant 5 ans au moins à compter du début d'activité jusqu'à la date de clôture au titre duquel la plus-value est déterminée (le délai de 5 ans doit être atteint à cette date pour que la condition relative à la durée d'activité soit considérée comme respectée)
- L'exonération des plus-values est totale ou partielle selon le montant des recettes de l'entreprise :
  - ↳ **Exonération totale** lorsque les recettes sont inférieures ou égales à 250 000 € pour les opérations commerciales et 90 000 € pour les prestations de services
  - ↳ **Exonération partielle** lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les entreprises de vente.
  - ↳ **Exonération partielle** lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les prestations de service.
- Le montant exonéré de la plus-value est déterminée en lui appliquant :
  - ↳ Pour les entreprises de vente, un taux égal au rapport suivant :  
 $(350\ 000 - \text{montant des recettes}) / 100\ 000\ €$
  - ↳ Pour les prestations de services, un taux égal au rapport suivant :  
 $(126\ 000\ € - \text{montant des recettes}) / 36\ 000\ €$
- Lorsque l'activité est mixte (vente + prestations de services) l'exonération est totale si le montant global des recettes n'excède pas 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux prestations de services n'excède pas 90 000 €.
- Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes H.T., réalisées au titre des exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent l'exercice de la réalisation de plus-value ;
- Ce dispositif s'applique :
  - A toutes les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société de personnes)
  - En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux d'éléments d'actifs (biens appartenant à l'actif immobilisé de l'entreprise et affectés à l'exercice de

l'activité professionnelle)

Les terrains à bâtir ne peuvent bénéficier d'aucune exonération sauf s'ils sont cédés à des personnes physiques et destinées à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

- Aux plus values réalisées en cours d'activité et en cas de cessation

**Condition :**

L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans au moins à partir du début d'activité (date de création ou d'acquisition de la clientèle ou du fonds par le contribuable, jusqu'à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la plus-value est réalisée.)

Cumul possible avec les dispositions de l'art. 151 septies A et septies B du C.G.I.

# EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DU DEPART A LA RETRAITE

(Art 151 septies A nouveau du C.G.I.)

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une PME assujettie à l'impôt sur le revenu, dans le cadre d'un départ à la retraite de l'exploitant, sont susceptibles d'être exonérées.

Cette exonération peut bénéficier aux cessions à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes ou de l'activité d'une société de personnes

Ce régime s'applique si les conditions suivantes sont réunies:

- l'entreprise cédée à **titre onéreux** est une PME (exerçant une activité commerciale libérale, artisanale ou agricole) ;
- l'activité doit avoir été exercée pendant cinq ans au moins à la date de la cession ;
- le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou droits dans les bénéfices de l'entreprise cessionnaire (le repreneur)
- le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée (entreprise individuelle ou société de personnes) ou dans la société dont les parts sont cédées.
- Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années qui précèdent ou suivent la cessation.

Les loueurs de fonds peuvent bénéficier de la mesure si (art. 151 septies A. IV du C.G.I.) :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins **cinq ans au moment de la mise en location** ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

Les plus-values portant sur des immeubles sont exclues du dispositif.

Par ailleurs les prélèvements sociaux restent dus sur les plus-values exonérées d'impôt.

La présente exonération peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values des petites entreprises (C.G.I. art 151 septies)
- l'abattement sur les plus-values immobilières (C.G.I. 151 septies B)
- l'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité (C.G.I. art 238 quinquies).

# **PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES (droits sociaux ou titres assimilés)**

(art 150 D – OD bis et art. 150-OD ter du C.G.I. modifié par la loi n° 2012-1509 et la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

### **A. Report d'imposition (art. 150-OD bis) sur demande du cédant**

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières (actions, parts de sociétés, droits démembrés portant sur ces actions ou parts) peuvent bénéficier d'un report d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- Détenition des titres ou droits cédés de manière continue depuis plus de huit ans
- Ces titres ou droits détenus directement ou indirectement par le cédant doivent avoir représenté de manière continue pendant les 8 ans précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droit sont cédés.
- La société dont les actions, parts ou droits sont cédés est passible de l'IS ou soumise sur option à l'IS
- Cette société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées (conditions à respecter de manière continue pendant les 8 ans précédant la cession)
- Elle doit avoir son siège dans un état membre de l'UE ou dans un état partie à l'Espace Economique Européenne ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative pour la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- Le cédant s'engage à investir le produit de la cession dans un délai de 24 mois pour un montant correspondant au moins à 50 % de la plus-value net (hors prélèvements sociaux) dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, dans un ou plusieurs fond(s) commun(s) de placements à risques ou sociétés de capital risque.
- La société qui bénéficie de cet apport doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale agricole ou financière ; avoir son siège dans un état de l'UE ou dans un état de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative pour la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.
- Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être intégralement libérés lors de la souscription ou de l'augmentation du capital ou au plus tard à l'issue d'un délai de 24 mois et représenter 5 % au moins des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.
- Le contribuable (cédant) doit détenir les titres directement et en pleine propriété pendant 5 ans au moins.

- La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir remboursé un apport au cédant, son conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs au cours des 12 mois qui précèdent le remploi du produit de la cession.
- Le non-respect de l'une des conditions entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value (+intérêt de retard)  
La plus-value en report est définitivement exonérée lorsque les titres acquis en remploi sont conservés pendant plus de 5 ans.

#### **B. Abattement pour durée de détention (art. 150-OD ter)**

Un dispositif spécifique d'abattement s'applique aux dirigeants de PME qui souhaitent céder leur entreprise dans le cadre de leur départ en retraite, sont susceptibles de bénéficier de cet abattement, les cessions à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou ces parts si les conditions suivantes sont réunies :

- La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société cédée
- Le cédant doit avoir exercé à titre principal et manière continue pendant les 5 ans précédant la cession, une fonction de direction dans la société dont les titres sont cédés. Cette fonction de direction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.
- Le cédant doit détenir directement ou indirectement ou par personne interposée et de manière continue pendant les 5 ans précédant la cession, au moins 25 % du capital de la société cédée.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession.
- La société cédée doit être une PME
- En cas d'acquisition des titres par une société, le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de celle-ci à la date de la cession et au cours des trois années suivantes.
- La durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés et prend fin à la date de transfert de propriété des titres
- L'abattement pratiqué sur le montant des plus-values est d'1/3 par année de détention des titres au-delà de la 5<sup>ème</sup> année, ce qui aboutit à une exonération totale après 8 années de détention.

Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 art. 10 III)

## **ABATTEMENT POUR LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES IMMOBILIERES**

(Art 151 septies B du C.G.I.)

Un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5<sup>ième</sup> s'applique aux plus-values immobilières à long terme réalisées par les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole relevant de l'IR.

Il ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les exploitants individuels et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes. Il ne s'applique donc pas aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cet abattement s'applique aux plus-values réalisées lors de la cession :

- D'immeubles bâtis ou non bâtis affectés à l'exploitation de l'entreprise
- Des droits ou parts de sociétés à prépondérance immobilière dont l'actif est principalement constitué d'immeubles bâtis ou non bâtis affectés à l'exploitation de l'entreprise ou de droits ou parts de sociétés
- Des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier
- La durée de détention est décomptée dès l'inscription du bien à l'actif ou au registre des immobilisations

La mesure peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité (C.G.I. art 238 quinquies) ;
- l'exonération des plus-values de cession des petites entreprises (C.G.I. art 151 septies) ;
- l'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite (C.G.I. 151 septies A)

**L'INTERET DE LA MISE EN SOCIETE**  
**CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES DU**  
**DECES DU CHEF D'ENTREPRISE**

1) Cas de l'entreprise individuelle

- Imposition immédiate des bénéfices réalisés entre le début de l'exercice et la date du décès
- Imposition des éléments en sursis d'imposition (provisions)
- Imposition des plus-values

Autres conséquences :

Le décès met fin à tous les mandats du chef d'entreprise, provoque le blocage des comptes bancaires, empêche l'émission de chèques ou de virements.

2) Cas de la société (décès du dirigeant)

- Aucune conséquence fiscale (la société continue)

Dans les deux cas (entreprises individuelles ou société) les droits de succession sont à payer (sauf si les biens ont déjà été transmis avant)

## L'ASSURANCE-VIE

La souscription d'un contrat d'assurance-vie constitue le meilleur moyen d'avantager quelqu'un sans qu'il ait des droits de succession à payer.

En effet, les sommes perçues ne font pas partie de la succession.

Le capital versé peut aussi servir à payer les droits de succession.

### Fiscalité de l'assurance vie en cas de décès

- Hypothèse des cotisations versées après 70 ans
  - ↳ Contrats inférieurs à 30 500 € dont les cotisations ont été versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré : exonération de droits de succession.
  - ↳ Contrats dépassant 30 500 €, souscrits depuis le 20 novembre 1991 : les cotisations payées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré entraînant le paiement de droits de succession en fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire
- Hypothèses des cotisations versées avant 70 ans
  - ↳ Contrats inférieurs à 152 500 € dont les cotisations ont été versées avant les 70 ans de l'assuré : exonération des droits de succession
  - ↳ Cotisations supérieures à 152 500 euros versées avant les 70 ans de l'assuré : 1 prélèvement sera effectué et il s'élève à :
    - 20 % sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (après abattement de 152 500 €) inférieure ou égale à 902 838 € pour les revenus 2012
    - 25 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (après abattement de 152 500 €) excédant 902 838 € pour les revenus 2012

## **LE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION PEUT ETRE DIFFERE ET ETALE**

Deux cas doivent être distingués :

1) Le paiement des droits de mutation à titre gratuit(\*) sur les transmissions d'entreprises (individuelles ou sociétés) peut être :

- a) différé pendant cinq ans (sont uniquement versés les intérêts annuels sur le crédit)

et à l'expiration de ce délai, être fractionné sur dix ans à raison de 1/20<sup>e</sup> tous les six mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement.

Le taux des intérêts est en principe le taux de l'intérêt légal.

Ce taux peut être réduit des deux tiers, lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (annexe III art. 404 GA du C.G.I.)

2) Pour les autres biens, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut également être : (art. 397 et 404 B du C.G.I. annexe III)

- a) différé, si la succession comporte des biens en nue-propiété en ce qui concerne les droits afférents à ces derniers, et ce jusqu'à la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière. L'héritier peut choisir :
  - soit de payer les droits au décès de l'usufruitier sur la nue-propiété mais en versant tous les ans des intérêts sur la totalité des droits différés
  - soit de payer les droits au décès de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété des biens sur leur valeur au jour du décès.
- b) fractionné en plusieurs versements égaux effectués à intervalles de 6 mois sur une période maximum de 5 ans pouvant être portée à 10 ans dans certains cas. (Versement d'intérêts au taux ci-dessous)

Le crédit de paiement est subordonné à une demande qui doit comporter une offre de garanties.

(\*) Voir lexique page 24

# LEXIQUE

<b>Ayant-cause à titre gratuit</b>	personne à qui un bien a été transmis par donation ou par succession
<b>Donation partage</b>	acte par lequel les parents ou l'un d'entre eux donnent à leurs enfants ou leurs petits-enfants tout ou partie de leurs biens et les partagent entre eux en attribuant un lot à chacun. Les biens sont évalués au jour de la donation partage. Cette valeur est fixée une fois pour toutes, ce qui est important surtout quand il s'agit d'une entreprise. Cette dernière ne devra pas être « rapportée » à la succession pour le partage définitif après le décès.
<b>Donation simple</b>	acte par lequel on donne un bien à une personne déterminée. Le bénéficiaire doit rapporter à la succession du donateur la valeur du bien <u>donné au jour du partage définitif</u> , d'après son état <u>au jour de la donation</u> .
<b>Droits de mutation à titre gratuit</b>	droits (fiscaux) d'enregistrement payés à l'occasion d'une donation ou d'une succession
<b>Héritier</b>	celui qui bénéficie d'un transfert de propriété en vertu de la loi
<b>Légataire</b>	celui qui bénéficie d'un transfert de propriété en vertu d'un testament
<b>Nue-propriété</b>	démembrement du droit de propriété qui donne le droit de disposer d'une chose
<b>Usufruit</b>	démembrement du droit de propriété qui donne le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits : loyer, intérêts, droit d'habiter...
<b>Pleine propriété</b>	droit de propriété dans son entier comportant l'usufruit et la nue-propriété

**SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
e-mail : [cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

**SECTION DU BAS-RHIN**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
e-mail : [cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

**SECTION DE COLMAR**  
13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

**SECTION DE MULHOUSE**  
12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

**[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)**



***Chambre de Métiers d'Alsace***